



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 FÉVRIER 2024

Dans l'attente de sa validation officielle et sous réserve de modification

Le huit février deux mille vingt-quatre, les membres du Conseil municipal de Césarches, convoqués le cinq février 2024, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence d'Hervé MURAZ-DULAURIER, maire de Césarches.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Renaud BILLET, Marjorie CADORET, Jean-Louis DUNOYER, Daniel DUPRE, Pascal FERRET, Patrick LATOUR, Hervé MURAZ-DULAURIER, Caroline RASTELLO et Alexandre ROSSET, Caty TOUTAIN

ÉTAIT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S :

Monsieur Mike ROUSSEAU qui a donné pouvoir à Pascal FERRET

Le quorum étant atteint (6 personnes) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Hervé MURAZ-DULAURIER, Maire.

La séance est ouverte à 20h00.

Monsieur Renaud BILLET est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire remercie les membres de leur présence et propose au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la réunion du 21 décembre 2023, ce qui est accepté à l'unanimité.

1. Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Monsieur le Maire rapporte au Conseil Municipal que le projet de délibération concernant l'instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires a été approuvé par le Comité Social Territorial le 25 janvier 2024.

Il faut désormais adopter la délibération définitive.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

- **DÉCIDE** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions
Administrative	Adjoints Administratifs territoriaux	Adjoint Administratif Adjoint Administratif Principal de 2 ^e classe Adjoint Administratif Principal de 1 ^e classe	<i>Secrétaire de mairie</i>
Technique	Adjoints techniques	Adjoint Technique Adjoint Technique Principal de 2 ^e classe Adjoint Technique Principal de 1 ^e classe	<i>entretien de la voirie et des espaces verts / déneigement / cimetière / divers travaux d'intérieur sur les bâtiments publics</i>
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'Animation Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe Adjoint d'animation principal de 1 ^e classe	<i>Garderie / cantine / entretien des locaux communaux</i>

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles seront majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%. Les deux majorations ne peuvent se cumuler.

- **Agents contractuels**

- **PRÉCISE** que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- **Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires**

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

- **Périodicité de versement**

- **DÉCIDE** que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

- **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2024.

- **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2. Instauration de la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle

Monsieur le Maire rapporte au Conseil Municipal, que le projet de délibération concernant l'instauration de la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle a été approuvé par le Comité Social Territorial le 25 janvier 2024.

Il faut désormais adoptée la délibération définitive.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessous ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget primitif de l'année 2024.

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1er sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de mars avant le 30 juin 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	Néant
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	Néant
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	Néant
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	Néant
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	Néant
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	Néant

3. Modification du Tableau des Emplois

➤ Création d'un poste d'adjoint technique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent en raison des missions suivantes :

- entretien des locaux communaux ;
- locations des salles communales.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1 mars 2024, un emploi non permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 7 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **DÉCIDE** de créer un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'adjoint technique à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires à compter du 1er mars 2024 ;
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif de l'année 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la création de ce poste.

➤ Poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un agent peut faire l'objet d'un avancement. Pour ce faire, le poste doit être créé en amont de l'avancement par le Conseil Municipal.

Ainsi, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er mars 2024, un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 27,56 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **DÉCIDE** de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 27,56 heures hebdomadaires à compter du 1er mars 2024 ;
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif de l'année 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la création de ce poste.

4. Dépenses Diverses

L'école a sollicité la commune pour participer au financement des 2 voyages scolaires organisés :

- Voyage des Petits : 170 € par enfant,
- Voyage des Grands : 295 € par enfant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **DÉCIDE** de prendre en charge un tiers du voyage par enfant soit la somme de 56 € par enfant pour le voyage des Petits et 98 € par enfant pour le voyage des Grands ;
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif de l'année 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la création de ce poste.

5. Questions Diverses

5.1 Micro-Folie

Marjorie CADORET informe le Conseil Municipal que la Micro-Folie sera à la Salle des Fêtes de Césarches du 09 au 15 mars 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21 h 20.

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le jeudi 28 mars 2024 à 20 heures.

Le Maire,
Hervé MURAZ-DULAURIER

Le secrétaire de séance,
Renaud BILLET

